

FICHE POINT INSPECTION C06

ARCHIVAGE DE PP ANNULÉS OU RETIRÉS

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : articles 95 et 14

Exigence

Pour les végétaux déjà étiquetés par un PP et sous le contrôle direct de l'inspecté (qu'il s'agisse de ses propres végétaux ou de ceux de ses fournisseurs), il faut archiver le PP dans les cas suivants :

- présence d'OQ, OQZP ou ORNQ au-delà des seuils

Ce qui est contrôlé

- Lorsque c'est nécessaire le PP a été retiré, archivé et conservé pendant 3 ans.

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Aucun archivage des PP annulés ou retirés	Mettre en œuvre un système d'archivage des PP annulés ou retirés
Archivage incomplet, certains PP qui aurait dû être archivés ne le sont pas	Lorsque c'est nécessaire, archiver tous les PP annulés ou retirés et les conserver pendant 3 ans